

# LA PREUVE NOUVELLE EN APPEL: APPLICATION GÉNÉRALE ET PARTICULARISÉE À L'ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE DE L'AVOCAT DE PREMIÈRE INSTANCE .

M<sup>e</sup> Tristan Desjardins et M<sup>e</sup> Julie Pelletier

Congrès conjoint

Jeune Barreau de Montréal – Young Bar of Montreal

American Bar Association – Young Lawyers Division

4 mai 2017

# Présentation de la formation

## 1. La nouvelle preuve: application générale

- I. Les pouvoirs de la Cour
- II. La procédure
- III. La décision de la Cour – Jugement en deux étapes
- IV. La règle particulière liée à un défaut de divulgation
- V. Alternative: La réouverture d'enquête et la demande de retrait de plaidoyer de culpabilité
- VI. Preuve nouvelle présentée lors d'un appel à la Cour supérieure

## 2. Allégation d'incompétence de l'avocat de première instance

- I. Introduction
- II. Perspective de l'avocat qui entend alléguer l'incompétence d'un collègue
- III. Perspective de l'avocat visé par l'allégation d'incompétence
- IV. L'incompétence a-t-elle des conséquences en droit criminel?
- V. Conclusion



- Il s'agit d'une preuve qui n'a pas été produite au procès et qui, si elle l'avait été, aurait vraisemblablement influé sur l'issue de ce dernier.
- Procédure d'exception
- L'appel n'est pas un procès de novo. Le procès ne doit pas perdre son caractère définitif.
  - *R. c. Lévesque*, [2000] 2 R.C.S. 487, par. 19-20;
  - *R.L. c. R.*, [2012] QCCA 635.



# I. LES POUVOIRS DE LA COUR

## Large pouvoir discrétionnaire

### **Appel de verdict : Art. 683 (1) à (3) C.cr.**

La Cour d'appel peut, entre autres, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice:

- Ordonner la production de tout écrit, pièce ou autre chose se rattachant aux procédures;
- Ordonner qu'un témoin contraignable soit interrogé, en permettre le contre-interrogatoire, et les admettre en preuve;
- Recevoir la déposition de tout témoin qui est habile à témoigner mais non contraignable.

### **Appel de peine : Art. 687 (1) C.cr.**

La Cour d'appel peut considérer la preuve qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir.

## II. LA PROCÉDURE

- La requête doit être présentée à une **formation de la Cour** (art. 683 (1) *C.cr.* )
  - Réservation auprès du greffier de la date et l'heure de la présentation de la requête, art. 41 *Règles* de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle, TR/2006-142 (ci-après *R.C.a.Q.m.c.*)
    - Voir le calendrier des disponibilités sur le site internet de la Cour d'appel - <http://courdappelduquebec.ca>
  - Signification et production au greffe en 4 exemplaires au moins 5 jours juridiques francs avant la date de présentation – art. 42 des *R.C.a.Q.m.c.*

# Le contenu de la requête

## Art. 54 (1) des *R.C.a.Q.m.c.*

La partie qui requiert la permission de produire une nouvelle preuve doit d'abord présenter une requête indiquant en quoi elle a fait **preuve de diligence raisonnable** à l'égard de l'obtention de cette preuve et en quoi celle-ci est **pertinente, plausible** et, si on y ajoute foi, **susceptible d'influer sur le résultat**.

-Requête écrite qui démontre:

- diligence raisonnable à l'égard de l'obtention de cette preuve;
- en quoi celle-ci est pertinente et plausible;
- et, si on y ajoute foi, susceptible d'influer sur le résultat.

# Les annexes à la requête

- La requête doit être accompagnée de tout ce qui est nécessaire à leur étude, notamment:
    - Des actes de procédures
    - Pièces
    - Dépositions
    - Procès-verbaux
    - Jugements ou extraits
    - Dispositions réglementaires autres que la *Loi constitutionnelle de 1982, du Code criminel, de la Loi sur la preuve au Canada, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.*
- Art. 34 (1) des *R.C.a.Q.m.c.*





# 1<sup>ère</sup> étape: La réception

La Cour permet ou refuse que soit recueillie la preuve.

« Il s'agit de décider, à ce stade-ci, s'il existe des chances raisonnables que la preuve nouvelle dont la requérante propose la constitution puisse satisfaire aux exigences de la loi et aux critères établis par la jurisprudence. »

➤ *R. c. Mora*, 2006 QCCA 9, par. 12.

« La requête vise à permettre, dans un premier temps, qu'une preuve soit recueillie. C'est seulement cette étape franchie qu'elle sera examinée au fond pour décider si la preuve offerte doit être reçue conformément aux règles dégagées dans les arrêts *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 759 et *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480; voir *R. c. Henry*, [1990] A.Q. no. 458 (C.A.); *R. c. Patoine*, [1993] A.Q. no 2268 (C.A.), paragr.17. »

➤ *R. c. Mora*, précité, note de bas de page 1.

- Lorsque la Cour accueille la requête et permet la production de la preuve nouvelle, elle défère celle-ci à la formation qui sera saisie du pourvoi pour l'admissibilité et l'évaluation.
  - *Belciug c. R.*, 2009 QCCA 69;
  - *Lamontagne c. R.*, 2009 QCCA 2297.
  
- Si la permission est accordée à la première étape, la Cour prévoit les modalités et l'échéancier pour recueillir la nouvelle preuve et procéder aux contre-interrogatoires.
  - Elle peut aussi avoir recours à la gestion pénale.
  
- Les règles d'admissibilité de droit pénal sont applicables.

- La preuve pourra être « mise à l'épreuve » par la partie qui conteste son admission.
  - Par la production d'une preuve contraire, tel un affidavit.
  - La partie adverse peut obtenir la suspension de l'audition de la requête pour permettre une enquête sur la preuve proposée.
    - *K.T. c. R.*, 2006 QCCA 814;
    - *Chantal c. La Reine*, 2007 QCCA 1748.
- La partie intimée et l'intervenant peuvent contre-interroger le requérant ou son témoin.
  - *S.N.S. c. R.* 2007 QCCA 249;
  - *A.B. c. La Reine*, 2009 QCCA 1154;
  - *Lefebvre c. R.*, 2016 QCCA 1466.



## Exemple de décision: *Sauvé c. R.*, 2009 QCCA 799

«1 La Cour estime qu'il n'est pas possible, à ce moment-ci, de dire que la requête pour preuve nouvelle ne pourrait absolument pas influencer sur le sort du litige;

### **POUR CE MOTIF, LA COUR :**

2 **PERMET** à l'appelant de constituer sa preuve nouvelle, à savoir, les preuves qui sont mentionnées dans les conclusions de la requête :

R-1 Affidavit de Mme Shannon Paddy

R-2 Plumitif criminel de Shannon Paddy

R-3 Affidavit de M. Paul Sauvé

R-4 Affidavit du procureur soussigné

R-5 Liste des impliqués

R-6 Plumitif de Sébastien Chalifoux

R-7 Plumitif de Dave Simard

R-8 Plumitif d'André Larouche

R-9 Plumitif de Patrick "Bimbo" Gauthier



Parfois, la Cour peut rejeter un élément, autoriser la production à l'égard d'autres éléments et même laisser en suspens sa décision sur un élément de preuve précis.

➤ *Lamontagne c. R.*, 2009 QCCA 2297:

« 3 Il ne sera donc pas nécessaire de produire la pièce R-2 au dossier de la Cour.

4 Quant aux pièces R-1, R-3 et R-4, la Cour en **AUTORISE** le dépôt sous réserve du droit du ministère public de contre-interroger l'appelant sur sa déclaration assermentée, ainsi que sur la pièce R-1, dans les 45 jours du présent arrêt, dans un Palais de Justice où il sera transféré à cette fin et devant un greffier ou un juge de paix.

5 La Cour **DÉFÈRE** à la formation de la Cour qui sera saisie du fond du pourvoi les questions relatives à l'admissibilité et à l'évaluation de cette preuve nouvelle.

6 Quant à l'interrogatoire de Me Christian Gauthier, la Cour estime qu'il est prématuré d'en décider tout de suite. »

## 2<sup>ème</sup> étape: L'admissibilité

La Cour, saisie du fond de l'appel, décide ensuite de l'admissibilité de cette preuve.

Considération principale: l'intérêt de la justice.

- *R. c. Angelillo*, précité.

Doit s'agir d'un fait nouveau.

- *R. c. Bouillon*, 2006 QCCA 889, par.34-38;
- *LSJPA – 1231*, 2012 QCCA 1825, par. 3;
- *Armeni c. R.* 2011 QCCA 1574.

## Critères d'admissibilité de nouveaux éléments de preuve :

- 1) La déposition qui aurait pu, avec diligence raisonnable, être produite au procès ne sera pas admise;
- 2) La déposition doit être pertinente en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive au regard du procès;
- 3) La déposition doit être plausible, c'est-à-dire que l'on puisse raisonnablement y ajouter foi;
- 4) La déposition doit être telle que si l'on y ajoute foi, on peut raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

➤ Voir *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 759; *R. c. Warsing*, [1998] 3 R.C.S. 579; *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520 et *R. c. Lévesque*, précité.

## 1) Le critère de la diligence raisonnable

- Bien qu'important, n'est pas une condition préalable à l'admission de la nouvelle preuve. Il doit être évalué en tenant compte des autres critères et à la lumière de l'ensemble des circonstances.
- Ne doit pas faire obstacle à l'admission d'une preuve convaincante qu'il est dans l'intérêt de la justice d'admettre.
- Ce critère « vise à protéger l'intérêt et l'administration de la justice et à sauvegarder le rôle des cours d'appels ». Vise à assurer « le critère définitif et le déroulement ordonné des procédures judiciaires – valeurs essentielles à l'intégrité du processus en matière criminelle. »
  - *R. c. G.D.B.*, précité, par. 19;
  - *R. c. Angelillo*, précité, par. 15;
  - *R. c. Patoine*, [1993] J.Q. no 2268, par. 45 et [1995] J.Q. no 595, par. 8.

- Celui qui n'a pas fait preuve de diligence raisonnable doit démontrer l'existence d'un risque d'une erreur judiciaire.
  - *R. c. G.D.B., précité*, par. 37

Quelques exemples:

- *R. c. Angelillo*, [2006] 2 R.C.S. 728, par. 16-17;
- *R. c. Mora*, 2006 QCCA 9, par. 17-22;
- *Beaulieu c. R.*, 2007 QCCA 402, par. 24-30, 74-84;
- *R. c. Grégoire*, 2007 QCCA 824;
- *A.P. c. R.*, 2007 QCCQ 1245, par. 16;
- *R. c. Alcius*, 2007 QCCA 213;
- *Sauvé c. R.*, 2009 QCCA 2446;
- *Charland c. R.*, 2009 QCCA 859, par. 8 ;
- *Adamczuk c. R.*, 2011 QCCA 1457, par. 2 et 5;
- LSJPA-1212, 2012 QCCA 1358, par. 8-9;
- *Gauthier c. R.*, 2017 QCCA 4, par. 110-113.



### 3) Le caractère plausible de la preuve

Quelques exemples:

- *Sauvé c. R.* , 2009 QCCA 2446, par. 21-22;
- *Fournier c. R.*, 2007 QCCA 1822;
- *Beaulieu c. R.*, 2007 QCCA 402;
- *Gauthier c. R.*, précité, par. 114.

### 4) L'influence vraisemblable de la nouvelle preuve sur le résultat

Quelques exemples:

- *Charland c. R.*, 2009 QCCA 859, par. 9;
- *R. c. Mora*, précité, par. 23-27;
- *Prégent c. R.*, 2016 QCCA 1388;
- *Gauthier c. R.*, précité, par. 115.



## IV. LA RÈGLE PARTICULIÈRE LIÉE À UN DÉFAUT DE DIVULGATION

L'appelant doit :

1. Établir l'existence d'une violation du droit à la divulgation;
2. Démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'omission de divulguer :
  - 1) a porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière;
  - 2) qu'il y a une possibilité raisonnable que la non-divulgation ait influé sur l'issue ou l'équité globale du procès.
    - *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244, par. 31-39;
    - *R. c. Taillefer*; *R. c. Duguay*, [2003] 3 R.C.S. 307;
    - *Brassard c. La Reine*, 2010 QCCA 17, par. 40-42.





## **2. L'ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE DE L'AVOCAT DE PREMIÈRE INSTANCE**

# I. INTRODUCTION

1. La règle de procédure applicable (l'art. 26 des *R.C.a.Q.m.c.*);
2. La démocratisation de l'allégation d'incompétence en appel;
3. Une démocratisation suscitant un questionnement sur les rôles de l'avocat qui entend alléguer l'incompétence et de celui visé par l'allégation;
4. Les deux balises à ne pas perdre de vue pour déterminer s'il est opportun d'alléguer l'incompétence :
  - i. L'évaluation des chances de succès en appel;
  - ii. La prise en considération des conséquences procédurales et humaines.

## II. PERSPECTIVE DE L'AVOCAT QUI ENTEND ALLÉGUER L'INCOMPÉTENCE D'UN COLLÈGUE

### A. Le fondement de l'allégation d'incompétence : le droit à l'assistance effective d'un avocat

1. Tout accusé a droit à l'assistance effective d'un avocat (*R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520, par. 24);
2. Il s'agit d'un principe de justice fondamentale;
3. Tout accusé peut interjeter appel d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité en alléguant qu'une erreur judiciaire est survenue au sens du sous-alinéa 686(1)a)(iii) du *Code criminel* lorsqu'il estime avoir été privé de ce droit.

## II. PERSPECTIVE DE L'AVOCAT QUI ENTEND ALLÉGUER L'INCOMPÉTENCE D'UN COLLÈGUE (suite)

### B. L'évaluation des chances de succès d'une allégation d'incompétence (éléments à considérer) :

1. Tout égarement ou mauvaise décision stratégique adopté par l'avocat d'un accusé ne peut justifier une intervention en appel;
2. Une analyse en deux temps est requise pour déterminer si le tribunal d'appel doit intervenir (*R. c. Meer*, [2016] 1 R.C.S. 23, par. 2) :
  - i. Est-ce qu'une ou plusieurs action(s) ou omission(s) de l'avocat de première instance permettent de conclure à l'incompétence?
  - ii. L'incompétence a-t-elle rompu l'équité du procès et engendré une erreur judiciaire au sens du sous-alinéa 686(1)a)(iii) du *Code criminel*?

## II. PERSPECTIVE DE L'AVOCAT QUI ENTEND ALLÉGUER L'INCOMPÉTENCE D'UN COLLÈGUE (suite)

3. Démontrer l'incompétence est insuffisant; il faut établir que les conséquences sont telles qu'une erreur judiciaire est survenue;
4. Le fardeau de preuve est celui de la prépondérance des probabilités;
5. Les actions posées par un avocat font l'objet d'une « forte présomption » qu'elles respectent la norme de diligence raisonnable;
6. Les situations où l'allégation d'incompétence est la plus fréquemment invoquée :
  - i. Le choix de l'accusé de témoigner pour sa défense;
  - ii. Les circonstances entourant l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.
7. En l'absence d'erreur judiciaire, une problématique découlant d'une représentation par avocat relève de considérations déontologiques.

## II. PERSPECTIVE DE L'AVOCAT QUI ENTEND ALLÉGUER L'INCOMPÉTENCE D'UN COLLÈGUE (suite)

### C. La procédure à suivre pour alléguer l'incompétence

1. L'article 26 des *R.C.a.Q.m.c.* prévoit les six règles du jeu :

- i. L'appelant qui allègue l'incompétence de l'avocat qui agissait en première instance en avise ce dernier en lui signifiant une copie des procédures contenant cette allégation;
- ii. Si l'appelant désire présenter une preuve, qui n'est pas déjà au dossier, au soutien de ce moyen d'appel (ce qui est le plus souvent le cas), il informe par écrit le juge en chef, avec copie au procureur général et à l'avocat qui le représentait en première instance;

## II. PERSPECTIVE DE L'AVOCAT QUI ENTEND ALLÉGUER L'INCOMPÉTENCE D'UN COLLÈGUE (suite)

- iii. Si le procureur général désire présenter une preuve qui n'est pas déjà au dossier pour contrer ce moyen d'appel, il informe également par écrit le juge en chef, avec copie à l'appelant et à l'avocat qui représentait ce dernier en première instance;
- iv. Si l'avocat dont on allègue l'incompétence désire répondre, il en informe par écrit le juge en chef, avec copie aux parties, et indique les modalités qui lui paraissent appropriées pour faire part de son point de vue;
- v. Un juge peut, par une conférence de gestion pénale, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les modalités pour recueillir la preuve ainsi que sur un échéancier;
- vi. Les parties présentent les requêtes appropriées afin d'être autorisées à produire la nouvelle preuve.

## II. PERSPECTIVE DE L'AVOCAT QUI ENTEND ALLÉGUER L'INCOMPÉTENCE D'UN COLLÈGUE (suite)

2. Un moyen d'appel invoquant l'incompétence ne soulève ni une question de droit, ni une question de fait, ni une question mixte de fait et de droit;
3. L'autorisation d'une formation de trois juges est par conséquent requise pour alléguer l'incompétence dans le cadre d'un pourvoi au fond devant la Cour d'appel du Québec;
4. Une requête pour preuve nouvelle doit être présentée dans la grande majorité des cas où l'incompétence est invoquée;

## II. PERSPECTIVE DE L'AVOCAT QUI ENTEND ALLÉGUER L'INCOMPÉTENCE D'UN COLLÈGUE (suite)

5. Trois critères permettent d'apprécier le bien-fondé d'une requête pour preuve nouvelle lorsque l'incompétence est alléguée :
  - i. La preuve nouvelle doit être pertinente au point de porter sur une question décisive ou potentiellement décisive;
  - ii. La preuve nouvelle doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi;
  - iii. La preuve nouvelle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.
6. La requête pour preuve nouvelle doit être accompagnée d'un affidavit circonstancié.

## II. PERSPECTIVE DE L'AVOCAT QUI ENTEND ALLÉGUER L'INCOMPÉTENCE D'UN COLLÈGUE (suite)

### D. Le pouvoir d'intervention du tribunal d'appel

1. Face à une allégation d'incompétence bien fondée, le tribunal d'appel peut ordonner un nouveau procès ou conclure à l'acquiescement;
2. Le remède le plus fréquent : le nouveau procès;
3. L'acquiescement ne s'impose qu'en présence de circonstances démontrant qu'il s'agit de l'unique issue possible du litige ou qu'une ordonnance de nouveau procès serait inéquitable.

### III. PERSPECTIVE DE L'AVOCAT VISÉ PAR L'ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE

1. Les règles du jeu prévoient que l'avocat dont l'incompétence est alléguée a l'occasion de justifier et d'expliquer ses actions en première instance;
2. Ses actions doivent être appréciées avec déférence et en se remettant dans le contexte des procédures de première instance;
3. Il doit agir et s'assurer d'avoir l'occasion d'être entendu selon le *modus operandi* prévu par l'article 26 des *R.C.a.Q.m.c.*;
4. Il doit également informer le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

# L'INCOMPÉTENCE A-T-ELLE DES CONSÉQUENCES EN DROIT CRIMINEL?

## Exemples de réclamations contre les criminalistes :

- L'avocat oublie d'aviser son client que le Tribunal n'est pas lié par les représentations communes sur sentence;
- Un mandat d'arrestation est émis pour défaut de comparaître; le client est arrêté devant ses enfants, sa conjointe, et se voit emprisonné pendant plusieurs jours;
- L'avocat porte atteinte à la réputation d'un témoin qu'il a tenté de discréditer avec un peu trop d'enthousiasme;
- L'avocat a mal informé son client des conséquences que pourrait avoir la présentation d'un plaidoyer de culpabilité (ex. quant à la suspension de son permis de conduire);
- Le client prétend qu'il a été représenté de façon inadéquate devant le Tribunal et que son avocat a fait défaut de se conformer à ses instructions.

# L'INCOMPÉTENCE A-T-ELLE DES CONSÉQUENCES EN DROIT CRIMINEL? (suite...)

- Le client peut également soutenir avoir été victime d'un déni de justice en raison de l'incompétence de son avocat et rechercher la cassation du jugement en raison du préjudice irréparable subi
- Les allégations d'incompétence de l'avocat peuvent se fonder sur plusieurs éléments, notamment :
  1. La préparation inadéquate;
  2. L'omission de l'avocat de rechercher une divulgation complète de la preuve;
  3. L'omission de faire entendre certains témoins;
  4. La tenue de contre-interrogatoires déficients;
  5. L'omission de formuler certaines objections.

# L'INCOMPÉTENCE A-T-ELLE DES CONSÉQUENCES EN DROIT CRIMINEL? (suite...)

En procédant à l'évaluation du comportement de l'avocat de première instance, le tribunal d'appel prendra en considération le droit fondamental de l'accusé de contrôler la conduite de sa propre défense lorsque nous sommes en matière pénale :

- *R. c. Delisle*, [1999] J.Q. no 18, par. 47-48 (C.A.Q.);
- *R. c. Stark*, [2017] O.J. no 834, par. 16 à 18 (C.A.Ont.);
- PROULX, Michel, j.c.a. et LAYTON, David, « *Ethics and Criminal Law* », Collection Essentials of Canadian Law, Ed. Irwin Law, 2001, p. 114 et ss.

# L'INCOMPÉTENCE A-T-ELLE DES CONSÉQUENCES EN DROIT CRIMINEL? (suite...)

- Ce droit fondamental de l'accusé implique qu'il doit prendre des décisions d'importance : être représenté par avocat, choisir son mode de procès, témoigner, citer certains témoins;
- Dans ces situations, le devoir de l'avocat n'est pas d'obéir aveuglément à son client, il doit tenter de le dissuader de prendre certaines décisions qui seraient contraires à ses intérêts;
- Si un conflit surgit sur la marche à suivre, l'avocat devra se retirer du dossier puisqu'il ne peut agir à l'encontre des instructions de son client;

# L'INCOMPÉTENCE A-T-ELLE DES CONSÉQUENCES EN DROIT CRIMINEL? (suite...)

- Dans l'arrêt *Delisle*, précité, la Cour d'appel du Québec a mis en lumière quelques éléments à retenir :
  1. « [...] la stabilité des jugements qui, tant en droit civil qu'en droit pénal, constitue une fin de non-recevoir, sauf circonstances exceptionnelles, à toute tentative d'une partie non satisfaite d'un jugement de vouloir obtenir une seconde chance en s'en prenant aux décisions ou aux conseils de son avocat de première instance. »;
  2. « [...] la moindre faute, la moindre maladresse, la plus petite erreur de jugement ou de stratégie ne saurait [...] permettre de faire réviser [...] la décision de l'avocat au bénéfice de la partie qui a échoué. »;
  3. « [...] l'avocat dont la conduite est en cause doit avoir eu l'opportunité de s'expliquer. »

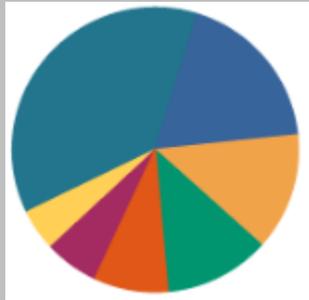
# L'INCOMPÉTENCE A-T-ELLE DES CONSÉQUENCES EN DROIT CRIMINEL? (suite...)

- Au par. 27 de l'arrêt *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520 la Cour suprême du Canada a précisé ce qui suit quant à la norme d'intervention applicable :  
  
« [...] l'incompétence est appréciée au moyen de la norme du caractère raisonnable. Le point de départ de l'analyse est la forte présomption que la conduite de l'avocat se situe à l'intérieur du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable. Il incombe à l'appelant de démontrer que les actes ou omissions reprochés à l'avocat ne découlaient pas de l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable. La sagesse rétrospective n'a pas sa place dans cette appréciation. »

# FAUTES REPROCHÉES

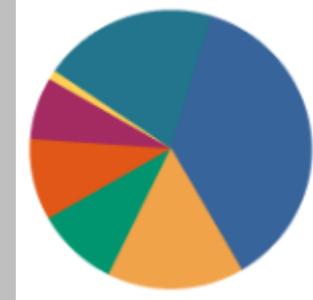
Période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012

## Général



■ Non-respect des délais	18,5%
■ Instructions non suivies	13,3%
■ Abus de procédures	12,0%
■ Atteinte à la réputation	8,3%
■ Opinion erronée	6,3%
■ Engagements non suivis	4,6%
■ Autres	36,9%
Total :	100,0%

## Droit criminel

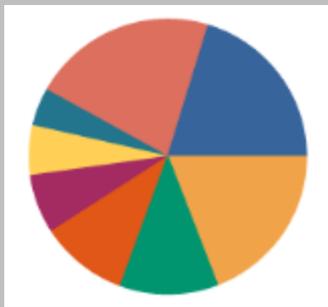


■ Exécution inappropriée du mandat	36,9%
■ Instructions non suivies	15,5%
■ Non-respect des délais	9,5%
■ Opinion erronée	9,5%
■ Engagements non suivis	7,1%
■ Abus de procédures	1,2%
■ Autres	20,2%
Total :	100,0%

# CAUSES DES RÉCLAMATIONS

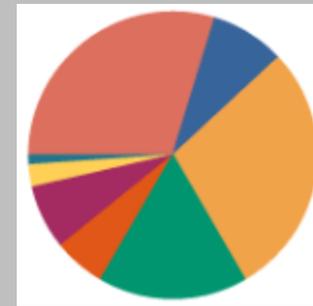
Période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012

## Général



■ Attitude vindicative	20,3%
■ Relations avec le client	19,3%
■ Connaissance juridique	11,4%
■ Enquête incomplète	10,2%
■ Organisation du bureau	6,8%
■ Honoraires	6,0%
■ Conflit d'intérêts	4,3%
■ Autres	21,7%
Total :	100,0%

## Droit criminel



■ Relations avec le client	28,6%
■ Connaissance juridique	16,7%
■ Attitude vindicative	8,3%
■ Organisation du bureau	7,1%
■ Enquête incomplète	6,0%
■ Honoraires	2,4%
■ Conflit d'intérêts	1,2%
■ Autres	29,8%
Total :	100,0%

# AVIS À L'ASSUREUR

(art. 3.01 de la police d'assurance)

➤ COMMENT et QUAND aviser le Fonds :

- Par écrit, au moyen du formulaire *Déclaration de l'assuré* disponible en ligne sur le site Web du Fonds à :

[www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)

- Dès la **connaissance** de tout fait ou circonstance pouvant donner ouverture à une réclamation

# AVIS À L'ASSUREUR

## (art. 3.01 de la police d'assurance) (suite)

- **Situations donnant lieu à un avis au Fonds :**
  - Demande monétaire (verbale ou écrite);
  - Allégation (verbale ou écrite) faisant état d'une faute professionnelle;
  - Toute situation où l'erreur/action/omission peut donner lieu à une réclamation (exemples : lettre, mise en demeure, procédure dans laquelle une faute professionnelle est alléguée) ;
  - Reproches provenant d'un client ou d'un tiers, même si vous jugez qu'ils sont sans fondement;
  - Si vous croyez avoir commis une erreur (que le client le sache ou non et que la réclamation soit bien fondée ou non).

# AVIS À L'ASSUREUR

## (art. 3.01 de la police d'assurance) (suite)

### ➤ Contenu de l'avis :

- Vos nom et coordonnées ainsi que ceux du réclamant;
- La date du mandat;
- Un court résumé chronologique des faits;
- L'acte, l'erreur ou l'omission allégué(e), incluant la date de l'événement possiblement fautif;
- Les dommages résultant de la faute alléguée;
- Vos recommandations pour « corriger » l'erreur ou réduire les dommages.



# MESURES PRÉVENTIVES DE GESTION DES RISQUES

- Rencontrez le client face à face dans votre bureau (en autant que possible) s'il n'est pas détenu;
- Discutez avec le client des conséquences découlant d'un plaidoyer de culpabilité (ex. casier judiciaire, suspension de permis de conduire, etc.);
- Assurez-vous que le client comprend vos recommandations;
- Obtenez son consentement par écrit;
- Documentez votre dossier (confirmez par écrit vos conseils et recommandations et surtout les conseils que le client a choisi d'ignorer);
- Avisez immédiatement le *Fonds d'assurance* en cas d'allégation d'incompétence ou tout autre reproche (verbal ou écrit).

# CONCLUSION

1. Au-delà des considérations procédurales, alléguer l'incompétence engendre des conséquences humaines considérables
2. Ces conséquences emportent un devoir de vérifier les fondements de l'allégation avant d'agir :

Appellate counsel should think twice about labelling as "incompetent", or as providing "ineffective legal assistance", trial counsel who participate in a procedure only later determined to be unauthorized. Such an argument constitutes overreach, is unfair to trial counsel, ignores the point-in-time requirement of *Joanisse*, and invokes the counterfeit wisdom of hindsight as its currency. (R. v. R.P., [2013] O.J. No. 419, par. 91 (C.A.Ont.))

3. Considérant le fardeau à rencontrer, ce n'est généralement qu'en présence d'éléments corroborants extrinsèques à la version de l'accusé qu'une allégation d'incompétence peut être invoquée.